



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 44824

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que l'affichage du compte rendu des délibérations du conseil municipal est obligatoire. Dans l'hypothèse où ce compte rendu serait mis sur le site Internet de la commune, elle souhaiterait savoir si cela peut se substituer à la formalité matérielle de l'affichage.

Texte de la réponse

La publicité des actes des autorités communales peut être effectuée, en vertu de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, par « leur publication ou affichage ». L'un ou l'autre moyen est suffisant pour assurer la publicité qui, avec la transmission au préfet, conditionne l'acquisition du caractère exécutoire des actes communaux visés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette publicité permet par ailleurs de déterminer le point de départ du délai de recours contentieux. L'affichage dans les conditions prévues par le code susvisé permet à toute personne de prendre connaissance des actes. En revanche, la consultation du compte-rendu des séances du conseil municipal sur le site internet créé par une mairie, malgré tout l'intérêt que présente cet outil de communication, n'est pas susceptible d'atteindre l'objectif de publicité prescrit par la loi à l'heure actuelle, l'accès à internet n'étant pas généralisé à l'ensemble des administrés. À cet égard, il paraît utile de rappeler que l'article 6 - VII de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que la publication ou l'affichage des actes peut également être organisé, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44824

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5649

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9517